



POD | Maatschappelijke Integratie
SPP | Intégration Sociale

Notice explicative des formulaires à utiliser pour la récupération des frais d'intégration sociale dans le cadre de la loi du 26 mai 2002.

Table des matières

LES RUBRIQUES DU FORMULAIRE B.....	4
1. C.P.A.S. de.....	4
2. Numéros INS / BCE	4
3. NISS Bénéficiaire	4
4. Date d'entrée en vigueur	4
11. Catégorie du bénéficiaire.....	4
12. Situation de vie réelle	5
13. Inscription au Registre national	7
14. Sans-abri	7
15. Bourse d'études.....	7
16. N° NISS partenaire	8
21. Mise au travail article 60, § 7 demandeur / partenaire.....	8
22. Intégration socioprofessionnelle : demandeur / partenaire	10
23. Projet d'intégration individualisé : demandeur / partenaire.....	10
24. Mise au travail dans le cadre de l'activation du revenu d'intégration : demandeur / partenaire. 12	
25. Convention de partenariat : demandeur / partenaire	13
31. Revenus professionnels : demandeur / partenaire	13
32. Revenus professionnels en application de l'article 35 : demandeur/ partenaire.....	13
33. Revenus dans le cadre d'une activité artistique : demandeur / partenaire	14
34. Prestations	15
35. Biens immobiliers bâtis.....	16
36. Biens immobiliers non bâtis.....	16
37. Revenus mobiliers.....	16
38. Pension alimentaire	16
39. Avantages en nature.....	16
40. Rente non capitalisée	17
41. Divers	17
42. a. Cohabitant(s) : Ressources.....	17
42. b. Cohabitant(s) : Nombre de cohabitants en catégorie A et nombre de cohabitants en catégorie E.....	18

51. Durée	20
52. Date de la décision	21
61. Montant annuel du RIS	21
62. Maj. revenu d'intégration	21
63. Subvention article 60 § 7 bénéficiaire.....	21
64. Subvention article 60 § 7 partenaire	22
65. Subvention article 61 bénéficiaire	22
66. Subvention article 61 partenaire	23
67. Montant activation bénéficiaire	23
68. Montant activation partenaire	25
69. Convention de partenariat bénéficiaire.....	25
70. Convention de partenariat partenaire	25
71. Subvention pension alimentaire bénéficiaire.....	25
72. Subvention pension alimentaire partenaire	26
80. Statut de l'avis	26
81. Références	26
82. Suspension	27
83. Jugement ou arrêt	27
LES RUBRIQUES DU FORMULAIRE C.....	28
1. C.P.A.S. de.....	28
2. Numéros INS /BCE	28
3. NISS Bénéficiaire	28
4. Date d'entrée en vigueur	28
11. Date de la décision	28
12. Nature de la décision.....	29
13. Date effective d'arrêt d'aide.....	29
21. Statut de l'avis	29
22. Références	30
LES RUBRIQUES DU FORMULAIRE D	31
1. C.P.A.S. de.....	31
2. Numéros INS / BCE	31
3. NISS Bénéficiaire	31
4. Mois récupération/numéro d'ordre	31
11. Type de récupération.....	31

12. Montant récupéré (100 %)	33
13. Début période.....	33
14. Fin période.....	33
21. Statut de l'avis	33
22. Références	33
Instructions d'encodage	35
Remboursement de périodes impactées par l'application de l'abattement art.35	36

LES RUBRIQUES DU FORMULAIRE B

1. C.P.A.S. de

Obligatoire.

- Le nom de la commune.

2. Numéros INS / BCE

a. Numéro INS

b. Numéro BCE

Obligatoire.

- Le numéro de la commune, attribué par l'Institut national de Statistique (I.N.S.)
- Le numéro BCE est le numéro unique d'entreprise.

3. NISS Bénéficiaire

Obligatoire.

- Le CPAS remplit le NISS (numéro d'identification de sécurité sociale) du bénéficiaire.
- Le NISS est le numéro utilisé pour l'intéressé par l'administration communale (l'ancien Numéro national ou Numéro du Registre national), les institutions de sécurité sociale et l'administration fiscale. **Un formulaire sans NISS ne sera pas accepté.**
- Lorsque le bénéficiaire n'a pas de numéro NISS, un numéro bis doit être attribué (par la Banque-carrefour de la sécurité sociale) :
 - par le CPAS lui-même ou la commune elle-même, en prenant contact avec la Banque-carrefour de la sécurité sociale.

4. Date d'entrée en vigueur

Obligatoire.

- Le CPAS remplit la date à partir de laquelle le formulaire est valable.
- Lors d'une première demande, il s'agit de la **date à partir de laquelle les données mentionnées dans le formulaire sont valables**. En pratique, le CPAS remplit ici la date de début de la période pour laquelle le revenu d'intégration est octroyé.
- Lorsque le CPAS envoie un nouveau formulaire B afin de communiquer une modification des données, la date d'entrée en vigueur est la **date à partir de laquelle la modification est applicable**.

Attention : lors de pareilles modifications, TOUTES les données (donc également celles qui ne changent pas) doivent être reprises dans le formulaire B.

- Lorsque le CPAS souhaite corriger une donnée dans un formulaire B existant parce que cette donnée est erronée, il envoie un nouveau formulaire B avec la même 'Date d'entrée en vigueur' et avec le code = '1' dans la rubrique "Statut de l'avis". Ce formulaire remplace alors totalement le formulaire B à corriger.

11. Catégorie du bénéficiaire

Obligatoire.

- La catégorie à laquelle appartient le bénéficiaire est remplie dans cette rubrique :

A	Personne cohabitante
B	Personne isolée
E	Personne avec charge de famille

♦ **Catégorie E** = personne qui cohabite exclusivement avec une famille à sa charge, à condition qu'au moins un enfant mineur non marié soit présent.

♦ Par cohabitation (**catégorie A**), il faut entendre le fait de vivre sous le même toit pour des personnes qui règlent leurs tâches ménagères principalement en commun.

12. Situation de vie réelle

Obligatoire.

- Cette rubrique décrit la situation réelle, qui ne correspond pas nécessairement à la situation juridique.
- Les codes suivants peuvent être remplis:

A	1		Le bénéficiaire cohabite uniquement avec son partenaire
A	2	jusqu'au 31/12/2004	Le bénéficiaire cohabite uniquement avec son partenaire et enfants
A	3		Le bénéficiaire cohabite uniquement avec son partenaire et parents ou alliés
A	4		Le bénéficiaire cohabite uniquement avec son partenaire et d'autres personnes
A	5	jusqu'au 31/12/2004	Le bénéficiaire cohabite uniquement avec son partenaire et enfants ainsi que parents ou alliés
A	6	jusqu'au 31/12/2004	Le bénéficiaire cohabite uniquement avec son partenaire et enfants ainsi que d'autres personnes
A	7	jusqu'au 31/12/2004	Le bénéficiaire cohabite avec enfants et parents ou alliés
A	8	jusqu'au 31/12/2004	Le bénéficiaire cohabite avec enfants et d'autres personnes
A	9		Le bénéficiaire cohabite uniquement avec ses enfants majeurs
A	10		Le bénéficiaire cohabite uniquement avec parents ou alliés
A	11		Le bénéficiaire cohabite avec d'autres personnes
B	12		Le bénéficiaire est un isolé
B	13	jusqu'au 31/12/2004	Le bénéficiaire est un isolé et il y a uniquement des enfants qui habitent chez lui, parmi lesquels au moins un est mineur et à charge
B	14	jusqu'au 31/12/2004	Le bénéficiaire est un isolé et il y a uniquement des enfants qui n'habitent pas chez lui, parmi lesquels au moins un est mineur et à charge
B	15	jusqu'au 31/12/2004	Le bénéficiaire est un isolé qui est redevable d'aliments à ses enfants et qui fournit la preuve du paiement
B	16	jusqu'au 31/12/2004	Le bénéficiaire est un isolé qui cohabite pour la moitié du temps avec au moins un enfant mineur d'âge non marié à charge = coparentalité
A, B, E	17		Le bénéficiaire séjourne dans une institution

A, B, E	18		La/Le bénéficiaire est un(e) mineur(e) enceinte, marié(e) ou ayant un ou plusieurs enfants mineurs à charge (A, B, E) (quel que soit les autres personnes vivant dans la famille)
B	19	jusqu'au 31/12/2004	Le bénéficiaire est une personne isolée qui paie une contribution pour un enfant placé, fixée par le tribunal de la jeunesse ou par les autorités administratives dans le cadre de l'aide à ou de la protection de la jeunesse
A	20	après le 01/01/2005	Le bénéficiaire cohabite avec son partenaire et exclusivement des enfants majeurs
A	21	après le 01/01/2005	Le bénéficiaire cohabite avec son partenaire et exclusivement des enfants majeurs et des parents ou alliés
A	22	après le 01/01/2005	Le bénéficiaire cohabite avec son partenaire et exclusivement des enfants majeurs et d'autres personnes
A	23	après le 01/01/2005	Le bénéficiaire cohabite avec son partenaire et exclusivement des enfants majeurs et des parents ou alliés et d'autres personnes
A	24	après le 01/01/2005	Le bénéficiaire cohabite exclusivement avec des enfants majeurs et des parents ou alliés
A	25	après le 01/01/2005	Le bénéficiaire cohabite exclusivement avec des enfants majeurs et d'autres personnes
A	26	après le 01/01/2005	Le bénéficiaire cohabite exclusivement avec des enfants majeurs et des parents ou alliés et d'autres personnes
E	27	après le 01/01/2005	Le bénéficiaire cohabite exclusivement avec son partenaire et un ou plusieurs enfants mineurs non mariés
E	28	après le 01/01/2005	Le bénéficiaire cohabite exclusivement avec son partenaire et plusieurs enfants parmi lesquels au moins un enfant mineur non marié
E	29	après le 01/01/2005	Le bénéficiaire cohabite exclusivement avec un ou plusieurs enfants mineurs non mariés
E	30	après le 01/01/2005	Le bénéficiaire cohabite exclusivement avec plusieurs enfants parmi lesquels au moins un enfant mineur non marié
E	31	après le 01/01/2005	Le bénéficiaire cohabite exclusivement avec son partenaire et un ou plusieurs enfants mineurs non mariés et des parents ou alliés
E	32	après le 01/01/2005	Le bénéficiaire cohabite exclusivement avec son partenaire et un ou plusieurs enfants mineurs non mariés et d'autres personnes
E	33	après le 01/01/2005	Le bénéficiaire cohabite exclusivement avec son partenaire et un ou plusieurs enfants mineurs non mariés et des parents ou alliés et d'autres personnes
E	34	après le 01/01/2005	Le bénéficiaire cohabite exclusivement avec son partenaire et plusieurs enfants parmi lesquels au moins un enfant mineur non marié et des parents ou alliés
E	35	après le 01/01/2005	Le bénéficiaire cohabite exclusivement avec son partenaire et plusieurs enfants parmi lesquels au moins un enfant mineur non marié et d'autres personnes
E	36	après le 01/01/2005	Le bénéficiaire cohabite exclusivement avec son partenaire et plusieurs enfants parmi lesquels au moins un enfant mineur non marié et des parents ou alliés et d'autres personnes
E	37	après le 01/01/2005	Le bénéficiaire cohabite exclusivement avec un ou plusieurs enfants mineurs non mariés et des parents ou alliés
E	38	après le 01/01/2005	Le bénéficiaire cohabite exclusivement avec un ou plusieurs enfants mineurs non mariés et d'autres personnes
E	39	après le 01/01/2005	Le bénéficiaire cohabite exclusivement avec un ou plusieurs enfants mineurs non mariés et des parents ou alliés et d'autres personnes
E	40	après le 01/01/2005	Le bénéficiaire cohabite exclusivement avec plusieurs enfants parmi lesquels au moins un enfant mineur non marié et des parents ou alliés
E	41	après le 01/01/2005	Le bénéficiaire cohabite exclusivement avec plusieurs enfants parmi lesquels au moins un enfant mineur non marié et d'autres personnes

E	42	après le 01/01/2005	Le bénéficiaire cohabite exclusivement avec plusieurs enfants parmi lesquels au moins un enfant mineur non marié et des parents ou alliés et d'autres personnes
E	43	après le 01/01/2005	Le bénéficiaire cohabite avec au moins un enfant mineur non marié et un partenaire qui ne remplit pas les conditions de la catégorie E
A, B	44	après le 30/03/2007	Sans-abri avec PIIS pour obtenir cat B (cat A --> cat B)

13. Inscription au Registre national

Obligatoire.

- Le CPAS mentionne le registre du Registre national dans lequel le bénéficiaire est inscrit.
- Les codes suivants peuvent être remplis :

0	inscrit au registre de la population
1	inscrit au registre des étrangers
3	inscrit ni au registre de la population, ni au registre des étrangers ou inscrit en adresse de référence

14. Sans-abri

Obligatoire.

- Les codes suivants peuvent être remplis :

0	le bénéficiaire n'est PAS une personne perdant sa qualité de sans-abri en occupant un logement qui lui sert de résidence principale
1	le bénéficiaire est une personne perdant sa qualité de sans-abri en occupant un logement qui lui sert de résidence principale

- Cette *rubrique* est importante pour la subvention majorée de 100 % pendant une période de 2 ans maximum lorsque le revenu d'intégration est octroyé à un bénéficiaire qui perd sa qualité de sans-abri.

15. Bourse d'études

Obligatoire.

- Les codes suivants peuvent être remplis :

0	bénéficiaire n'a pas de bourse d'études
1	bénéficiaire a une bourse d'études
2	bénéficiaire et partenaire ont une bourse d'études
3	bénéficiaire et partenaire n'ont pas de bourse d'études

4	bénéficiaire a une bourse d'études et partenaire n'a pas de bourse d'études
5	bénéficiaire n'a pas de bourse d'étude et partenaire a une bourse d'études

Au niveau de l'application Novaprima, un contrôle est effectué avec la rubrique « situation de vie réelle » (point 12). Code erreur 420408 : Code bourse d'étude non valable pour la situation de fait.

Pour les codes 0 et 1, il convient de mentionner une catégorie A (cohabitant) ou B (isolé), selon le cas de figure dans la rubrique « situation de vie réelle ».

Soit un des codes suivants :

Catégorie A : 1, 3, 4, 9, 10, 11, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 44.

Catégorie B : 12, 17, 18, 19, 44.

Pour les codes 2, 3, 4 ou 5, il convient de mentionner une catégorie E au niveau de la rubrique « situation de vie réelle ».

Soit un des codes suivants : 17, 18, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44.

16. N° NISS partenaire

Obligatoire pour la catégorie E.

- Le CPAS remplit le numéro NISS (numéro d'identification de sécurité sociale) du partenaire.

21. Mise au travail article 60, § 7 demandeur / partenaire

Réforme des art.60 en Wallonie au 01/01/2025

1. Les initiatives d'économie sociale sont remodelées.

Dès 2025, il n'y aura plus d'enveloppe par c.p.a.s. en économie sociale.

2. Les nouvelles subventions forfaitaires devront être payées en une seule subvention unique, sans devoir ventiler selon les 3 compartiments qui la composent (subvention principale, complémentaire et cotisations patronales)

Montants au 01/01/2025

Montant art.60 temps plein :	2633,56/mois	annuel : 31.602,72
Montant art.60 temps partiel :	2633,56 /mois	annuel : 31.602,72
Montant art.60 jeune (< 25 ans) :	3049,21/mois.	annuel : 36.590,52
Montant économie Sociale :	3176,94/mois.	annuel : 38.123,28
Montant art.61 (prime de tutorat) :	2633,56/mois	annuel : 31.602,72

3. Subventionnement

La subvention forfaitaire sera proratisée selon le régime de travail ainsi que selon le nombre de jours couverts par la décision.

4. Anciens contrats et périodes transitoires

Il n'y a pas de mesures transitoires.

5. Divers

- Dans le cadre des demandes relatives à un contrat signé par un jeune alors qu'il n'avait pas 25 ans et que la subvention est majorée de 25%, le CPAS indiquera le code 19 dans la rubrique 'lieu de mise au travail'. Une limite a toutefois été fixée à 28 ans. Pour les cas très particuliers où une personne serait toujours sous contrat après ses 28 ans, il sera toujours possible de rectifier manuellement en prenant contact avec notre front-office.
- La combinaison sur un même formulaire d'un Art.60 et d'un Art.61 sera désormais interdite.
- La combinaison SINE + Art.60 sur un même formulaire sera autorisée pour autant que la somme des 2 demandes ne dépasse pas le forfait

Notice explicative des formulaires à utiliser pour la récupération des frais d'intégration sociale
dans le cadre de la loi du 26 mai 2002

- Les art.61 suivront les mêmes règles que les art.60. Pour une demande subvention art.61, les rubriques type de mise au travail et le taux d'occupation art.60 devront être remplis, tout comme pour un art.60., car ces rubriques sont nécessaires au nouveau calcul (ce qui n'était pas le cas auparavant).
- Afin de distinguer les anciens des nouveaux contrats, 6 nouveaux articles budgétaires sont créés (voir annexe page 43)

Remplir uniquement le cas échéant.

Type: demandeur / partenaire

- Le CPAS indique le type de mise au travail du demandeur / partenaire dans le cadre de l'article 60, § 7.
- Les codes suivants peuvent être remplis :

1	mise au travail en vue d'acquérir une expérience professionnelle
2	mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet de prestations sociales
3	mise au travail en vue d'acquérir une expérience professionnelle à partir du 01/01/2017 (uniquement en Flandre)
4	mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet de prestations sociales à partir du 01/01/2017 (uniquement en Flandre)
5	mise au travail en vue d'acquérir une expérience professionnelle (contrat débuté à partir du 01/01/2020 en Région Bruxelloise)
6	mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet de prestations sociales (contrat débuté à partir du 01/01/2020 en Région Bruxelloise)
7	Mise au travail dans le secteur marchand (en région wallonne) au 01/01/2025
8	Mise au travail dans le secteur non marchand (en région wallonne) au 01/01/2025

Les codes 1 et 2 seront contrôlés comme ils le sont actuellement.

Les codes 3 et 4 auront des règles particulières pour la région flamande (**application du revenu minimum mensuel moyen garanti (RMMM) de la CCT n°. 43. L'âge du bénéficiaire n'entre plus en ligne de compte (plus de supplément de 25%). (Uniquement en Flandre)**

Les codes 1 et 2 ne sont plus d'application à partir du 01/01/2020 (**uniquement en Flandre**).

- **CPAS bruxellois**
1/ Emploi d'insertion temps plein (article 60§7)

Lors de nos paiements mensuels vers les CPAS bruxellois, un nouvel article budgétaire sera créé afin de dissocier les paiements d'un nouveau contrat de celui d'un ancien.

Les anciens contrats art.60 temps plein seront toujours payés sur l'article budgétaire 116 tandis que les nouveaux le seront sur le nouvel article budgétaire **137** qui sera libellé « **Emploi d'Insertion Temps plein (art.60)** ».

La subvention **restera plafonnée au montant de la catégorie 3 et restera payée au prorata du nombre de jours** calendrier dans le mois.

Les codes 1 & 2 pourront toujours être utilisés jusqu'au 31/12/2021 pour les anciens contrats conclus avant le 01/01/2020. Après le 01/01/2022, ces codes ne pourront plus être utilisés.

2/ Emploi d'insertion temps partiel (article 60§7)

Suppression également du supplément de 25% pour les jeunes de moins de 25 ans et ce, pour les nouveaux contrats temps partiel signés dès le 01/01/2020.

Ici aussi, les codes qui ont été ajoutés à la rubrique « Type de mise au travail art.60 » permettront de différencier les anciens contrats des nouveaux. Les anciens contrats seront toujours subventionnés comme auparavant (500 euros ou éventuellement 625 euros si moins de 25 ans).

La durée maximum des nouveaux contrats ne pourra excéder 1 an (6 mois renouvelable 1 fois).

Les anciens contrats art.60 temps partiels seront toujours payés sur l'article budgétaire 115 tandis que les nouveaux le seront sur le nouvel article budgétaire **138** qui sera libellé « **Emploi d'Insertion Temps partiel (art.60)** ».

La prime unique de 500 euros est également supprimée et **est remplacée par le montant de la catégorie 3 qui sera divisé par le régime de travail et ensuite payée au prorata du nombre de jours calendrier** dans le mois.

Horaire de travail: demandeur / partenaire

- Le CPAS indique l'horaire de travail du demandeur / partenaire mis au travail dans le cadre de l'article 60, § 7.
- Les codes suivants peuvent être remplis :

1	l'horaire de travail de la mise au travail est mi-temps
2	l'horaire de travail de la mise au travail est plus que mi-temps et moins que temps plein
3	l'horaire de travail de la mise au travail est temps plein
Taux d'occupation de 10 à 100 % (en Wallonie) à partir du 01/01/2025	

Les 1,2 et 3 codes seront utilisés pour les demandes relatives à des prestations antérieures à 2025 mais pour des prestations à partir de 2025, les cpas ne pourront plus utiliser ces codes.

Ils seront remplacés par le taux d'occupation.

Pour une personne occupée à 4/5ièmes temps, le taux sera 80.

Un taux inférieur à 50% sera autorisé si ce contrat vient compléter un autre temps partiel et permet au travailleur de récupérer le bénéfice complet des allocations sociales

Lieu de la mise au travail: demandeur / partenaire

- Le CPAS indique le lieu où le demandeur / partenaire est mis au travail dans le cadre de l'article 60, § 7.
- Les codes suivants peuvent être remplis :

01	le demandeur / partenaire est mis au travail dans le CPAS même
02	le demandeur / partenaire est mis au travail dans la commune du CPAS même
03	le demandeur / partenaire est mis au travail dans un autre CPAS
04	le demandeur / partenaire est mis au travail dans une commune d'un autre CPAS
05	le demandeur / partenaire est mis au travail dans une asbl à finalité sociale
06	le demandeur / partenaire est mis au travail dans une asbl à finalité culturelle
07	le demandeur / partenaire est mis au travail dans une asbl à finalité écologique
08	le demandeur / partenaire est mis au travail dans une intercommunale à finalité sociale
09	le demandeur / partenaire est mis au travail dans une intercommunale finalité culturelle
10	le demandeur / partenaire est mis au travail dans une intercommunale à finalité écologique
11	le demandeur / partenaire est mis au travail dans une société à finalité sociale visée à l'article 164bis des lois coordonnées sur les sociétés commerciales
12	le demandeur / partenaire est mis au travail dans une association visée au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale
13	le demandeur / partenaire est mis au travail dans un hôpital public affilié d'office à l'ONSSAPL
14	le demandeur / partenaire est mis au travail dans un hôpital public affilié d'office à l'ONSS
15	le demandeur / partenaire est mis au travail dans une initiative agréée par le Ministre qui a l'économie sociale dans ses attributions
16	le demandeur / partenaire est mis au travail auprès d'un partenaire qui a conclu avec le CPAS une convention dans le cadre de l'article 61 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale
17	le demandeur / partenaire est mis au travail dans un autre lieu
18	le demandeur / partenaire travaille dans le secteur privé en dehors d'une convention article 61

19	le demandeur dispose d'un contrat signé avant ses 25 ans
20	le demandeur dispose de 2 contrats temps partiels pour chacun de ses jours de travail
21	le demandeur dispose de 2 contrats temps partiels signés avant ses 25 ans pour chacun de ses jours de travail

Remarque :

Code 19 : la subvention sera majorée de 25%, même au-delà de ses 25 ans)

Afin de pouvoir bénéficier de la subvention majorée de 25%, les c.p.a.s. doivent mentionner ce code 19 sur tous les formulaires envoyés à partir du 1^{er} jour de travail (avant ses 25 ans donc) jusque maximum le jour précédent ses 29 ans.

Code 21 : la subvention sera également majorée de 25%, même au-delà de ses 25 ans

Initiative : demandeur / partenaire

- Le CPAS indique le numéro de l'initiative locale qui a été attribué.

22. Intégration socioprofessionnelle : demandeur / partenaire

Remplir uniquement le cas échéant.

Type d'intégration: *demandeur / partenaire*

- L'intégration socioprofessionnelle est précisée dans cette rubrique: une mise au travail ou une formation professionnelle, à l'initiative du demandeur / partenaire lui-même, par l'entremise du CPAS, du service régional de placement ou de personnes, d'institutions ou de services avec lesquels (le)s le CPAS a conclu une convention.
- Les codes suivants peuvent être remplis :

- | | |
|---|---|
| 1 | le CPAS assure la formation ou la mise au travail |
| 2 | le CPAS est l'intermédiaire pour la mise au travail |
| 3 | le CPAS est l'intermédiaire pour la formation professionnelle |
| 4 | intervention du service régional de placement en vue d'une mise au travail |
| 5 | intervention du service régional de placement en vue d'une formation professionnelle |
| 6 | intervention d'un tiers avec lequel le CPAS a conclu une convention en vue d'une mise au travail |
| 7 | intervention d'un tiers avec lequel le CPAS a conclu une convention en vue d'une formation professionnelle |
| 8 | mise au travail ou formation professionnelle à l'initiative du demandeur / partenaire lui-même |
| 9 | <ul style="list-style-type: none"> La personne est occupée dans une activité qualifiée de profession en pénurie (à partir du 01/01/2024) |

*Voir la circulaire du 12/12/23

23. Projet d'intégration individualisé : demandeur / partenaire

Remplir uniquement le cas échéant.

Type d'intégration: *demandeur / partenaire*

- Les codes suivants peuvent être remplis :

1	le demandeur / partenaire suit une formation organisée par le service régional de placement (valable jusqu'au 31/10/2016)
2	le demandeur / partenaire suit une formation organisée par une institution qui a conclu une convention avec le CPAS (valable jusqu'au 31/10/2016)
3	le demandeur / partenaire travaille au CPAS (valable jusqu'au 31/10/2016)
4	le demandeur / partenaire travaille dans une institution dans le cadre de l'article 61 de la loi organique du 8 juillet 1976 (valable jusqu'au 31/10/2016)
5	combinaison de 1 ou 2 avec 3 ou 4 (valable jusqu'au 31/10/2016)
6	le contrat ne remplit pas la condition de durée pour la subvention majorée (valable jusqu'au 31/10/2016)
7	autre type de contrat d'intégration (valable jusqu'au 31/10/2016)
8	pas de contrat d'intégration pour des raisons de santé ou d'équité
9	le demandeur / partenaire qui entame, reprend ou poursuit des études de plein exercice dans un établissement d'enseignement agréé, organisé ou subventionné par les Communautés
10	le demandeur / partenaire est un étudiant qui suit des études de plein exercice et qui a également un revenu produit par une mise au travail (combinaison du code 9 et du code 3 ou 4 ou 5).
11	PIIS général
12	PIIS général communautaire abrogé au 01/10/2018
15	PIIS <u>étudiant</u> communautaire abrogé au 01/10/2018
16	PIIS <u>étudiant</u> communautaire qui a été mis au travail abrogé au 01/10/2018
17	PIIS général + prolongation
18	PIIS général communautaire + prolongation abrogé au 01/10/2018
19	PIIS général 2 ^{ème} chance
20	PIIS général communautaire 2 ^{ème} chance abrogé au 01/10/2018

- **Le codes 9 et le code 10 du tableau ci-dessus** est utilisé pour les projets d'intégration conclus avec des étudiants, **qui donnent droit à une majoration de la subvention de 10 %** pendant la durée du contrat d'intégration à condition que le CPAS utilise la possibilité de récupération auprès des parents, à moins que le CPAS n'y renonce pour des raisons d'équité.
- **Les codes 6, 7 et 8 du tableau ci-dessus** sont utilisés pour les projets d'intégration **qui ne donnent pas droit à la subvention majorée de 70 %**.
- Au niveau de l'encodage, trois rubriques doivent être complétées au niveau du formulaire B :

1° rubrique « bourse d'études » (code 1 à 5) – voir à cet égard le point 15

2° rubrique PIIS (renseigner un code 10)

3° **ATTENTION** : les revenus professionnels de l'étudiant doivent impérativement apparaître dans la rubrique « revenus professionnels » et non pas dans la rubrique « revenus professionnels art 35 ».

REMARQUE IMPORTANTE :

Pour appliquer l'exonération ISP étudiant(l'art 35§2 de l'AR du 11/7/2002), le code 10 ne peut être encodé que lorsque le CPAS a signé un PIIS avec le bénéficiaire.

Art. 35. § 1er. { En vue de favoriser l'intégration socioprofessionnelle du bénéficiaire du revenu d'intégration qui commence à travailler ou qui entame ou poursuit une formation professionnelle, les revenus nets qui en résultent sont pris en considération sous déduction d'un montant de 244,03 EUR par mois pour une période totale de trois ans. Le bénéfice de cette immunisation prend cours le premier jour de cette activité. Ce bénéfice est suspendu pour les périodes au cours desquelles la personne ne peut plus y prétendre et il peut, le cas échéant, être totalisé au cours d'une période se terminant six ans plus tard. }

Par dérogation à l'alinéa 1er, lorsque les revenus proviennent d'une activité artistique dont les prestations sont irrégulières, le montant immunisé est de 2986,79 EUR par an (01/07/2019). Dans ce cas, le calcul de la période d'immunisation de trois ans commence à courir le premier jour où la personne perçoit un revenu découlant de son activité artistique. Est considérée comme activité artistique : la création et l'interprétation d'œuvres artistiques, notamment dans les domaines des arts audiovisuels et plastiques, de la musique, de l'écriture littéraire, du spectacle, de la scénographie et de la chorégraphie.

§ 2. En vue de promouvoir l'acquisition d'une expérience professionnelle des jeunes visés à l'article 11, § 2, a), de la loi et de stimuler leur autonomie, les revenus nets produits par l'emploi sont pris en considération sous déduction d'un montant de 69,42 EUR par mois (01/07/2019) pour les jeunes qui bénéficient d'une bourse d'études et d'un montant de 248,90 EUR par mois (01/07/2019) pour les jeunes qui n'en bénéficient pas.

Cette déduction est applicable pendant la période pour laquelle un projet individualisé d'intégration sociale est conclu.

ATTENTION :

Pour les dossiers « taux charge de famille » (catégorie E) , le CPAS a obligation d'indiquer le code PIIS pour le bénéficiaire et le partenaire (exception si équité)

Importance de l'encodage

Nous insistons sur l'importance d'un encodage correct des PIIS dans le formulaire B : il nous permettra à tous de suivre l'évolution de cette mesure importante.

Même après la fin de la période de subventionnement, il est demandé aux CPAS de manifester l'existence d'un PIIS, par un code 11. Ce code ne générera plus la subvention de 10%, mais indiquera à tous qu'il existe bien un contrat PIIS pour la personne.

Cette information est importante notamment pour les statistiques. Ce n'est donc que s'il n'y a plus de contrat PIIS signé entre le bénéficiaire et le CPAS que le code ne doit plus être utilisé.

Les CPAS sont donc priés de déclarer correctement l'existence d'un contrat PIIS.

Remarque : Si votre CPAS rencontre des difficultés au niveau de son logiciel informatique – par exemple, parce qu'on n'y retrouve pas tous les codes repris dans le tableau ci-dessus –, nous vous invitons à prendre contact avec votre fournisseur informatique.

24. Mise au travail dans le cadre de l'activation du revenu d'intégration : demandeur / partenaire

Remplir uniquement le cas échéant.

Type: demandeur / partenaire

- Le type de mise au travail et l'horaire de travail applicable sont indiqués dans cette rubrique.
- Les codes suivants peuvent être remplis :

01	allocation d'embauche
02	programme de transition professionnelle avec horaire de travail au moins mi-temps
03	programme de transition professionnelle avec horaire de travail au moins mi-temps et mise au travail antérieur dans une ALE
04	programme de transition professionnelle avec horaire de travail au moins trois quarts

05	programme de transition professionnelle avec horaire de travail au moins trois quarts et mise au travail antérieur dans une ALE
06	programme de transition professionnelle avec horaire de travail au moins quatre cinquièmes
07	programme de transition professionnelle avec horaire de travail au moins quatre cinquièmes et mise au travail antérieur dans une ALE
08	programme de transition professionnelle avec horaire de travail au moins mi-temps et taux de chômage de la commune supérieur de 20 % à la moyenne de la Région
09	programme de transition professionnelle avec horaire de travail au moins quatre cinquièmes et taux de chômage de la commune supérieur de 20 % à la moyenne de la Région
10	postes de travail reconnus avec horaire de travail au moins mi-temps
11	postes de travail reconnus avec horaire de travail au moins quatre cinquièmes
12	initiative d'insertion sociale (activation SINE) avec horaire de travail au moins mi-temps
13	initiative d'insertion sociale (activation SINE) avec horaire de travail au moins quatre cinquièmes

14	intérim d'insertion
15	plan Activa
16	plan Activa APS – moins de 45 ans
17	plan Activa APS – à partir de 45 ans
18	initiative d'insertion sociale (mesure SINE) à partir du 01/01/2004
19	combinaison d'activations (SINE/Plan Activa/Programme de transition professionnelle)

A partir du 01/01/2017, seuls les trois codes sont maintenus en Flandre (12,13 et 18)

- Les mesures indiquées par les codes 4 et 5 ne peuvent être appliquées que pour des engagements antérieurs au 1er janvier 1999. Les codes 4 et 5 ne peuvent être utilisés après le 1er octobre 2002 que pour les décisions en cours.
- Les codes 1, 10 et 11 ne peuvent être utilisés après le 1er janvier 2002 que pour les décisions en cours étant donné que le plan Activa remplace l'allocation d'embauche et les postes de travail reconnus.
- Le code applicable au début de la mise au travail est valable tant que la mesure reste applicable
- Les mesures SINE et PTP sont :
 - abrogées au 01/01/2019 avec mesures transitoires via validation manuelle pour la Communauté germanophone
 - abrogées au 01/01/2021 sans mesures transitoires pour la Région Bruxelles Capitale

25. Convention de partenariat : demandeur / partenaire

La mesure est abrogée au 01/01/2017 pour les CPAS wallons exceptés les 9 CPAS germanophones

Remplir uniquement le cas échéant.

Type : *Demandeur / partenaire*

- La convention de partenariat est une nouvelle mesure par laquelle le CPAS s'engage dans un partenariat avec le service régional de placement et / ou un ou plusieurs partenaires agréés par ce service pour accompagner le bénéficiaire sur une base individuelle vers un emploi sur le marché du travail régulier.
- Les codes peuvent être remplis :

1	accompagnement individuel d'au moins 50 heures
2	accompagnement individuel d'au moins 100 heures

31. Revenus professionnels : demandeur / partenaire

Remplir uniquement le cas échéant.

- Il s'agit des revenus professionnels annuels sans application de l'exonération de l'article 35.
- Pour un artiste, il s'agit du revenu professionnel annuel sans application de l'exonération activité artistique. Le C.P.A.S. mentionne ici le salaire net x 12 (montant annuel).

32. Revenus professionnels en application de l'article 35 : demandeur / partenaire

Remplir uniquement le cas échéant.

- Il s'agit des revenus professionnels annuels auxquels l'exonération de l'article 35 sera appliquée. Le C.P.A.S indique dans cette rubrique le **salaire net x 12 (montant annuel)**. Le programme informatique du SPP Intégration sociale effectue alors le calcul et déduit du salaire net l'exonération de l'article 35 (= ISP).

33. Revenus dans le cadre d'une activité artistique : demandeur / partenaire

Remplir uniquement le cas échéant.

- Il s'agit des revenus professionnels annuels auxquels l'exonération activité artistique sera appliquée. Le programme informatique du SPP Intégration sociale effectue alors le calcul et déduit du salaire net l'exonération activité artistique.
- Est considérée comme activité artistique: la création et l'interprétation d'œuvres artistiques notamment dans les domaines des arts audiovisuels et plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, de la scénographie et de la chorégraphie.

34. Prestations

Remplir uniquement le cas échéant.

- Le montant à remplir dans ces rubriques est à chaque fois le montant net sur une base annuelle.
- Pour la catégorie E il s'agit d'indiquer la somme des prestations du bénéficiaire et du partenaire.

a. Allocation d'attente

- Il s'agit de la prestation spécifique octroyée par l'ONEm aux jeunes chômeurs qui perçoivent cette allocation d'attente au terme d'un stage.

b. Alloc. de chômage

- Il s'agit des prestations octroyées par l'ONEm aux chômeurs, à l'exception des allocations d'attente que l'on retrouve dans la rubrique "Allocation d'attente".

c. Indemnité maladie/invalid.

- Il s'agit des prestations octroyées en cas de maladie ou d'invalidité par des services publics spécifiques.

d. Prestations familiales

- Il s'agit **uniquement** des prestations familiales **en faveur du bénéficiaire du revenu d'intégration et perçues par lui**. Lorsqu'une demande de revenu d'intégration est introduite par un mineur d'âge qui perçoit lui-même les prestations familiales (il est par exemple marié et a un domicile distinct), il faut tenir compte des prestations familiales que le bénéficiaire perçoit directement.

Contrairement aux autres allocations, les prestations familiales ne sont plus indexées. **Les allocations familiales perçues par le débiteur d'aliments cohabitant et dont le centre tient compte ne peuvent pas être indiquées dans ce champ (voir points 42a et b).**

e. Prest. soc. étrangères

- Il s'agit de toutes les prestations qu'un bénéficiaire perçoit en raison de droits étrangers en matière de sécurité sociale.

f. Pens. retraite et survie

- Il s'agit ici de la pension ordinaire octroyée au bénéficiaire.

g. RGPA / GRAPA

- Cette prestation se distingue de la pension de retraite et de survie ordinaire.

h. Allocation handicapé

- Cette rubrique est remplie lorsque le bénéficiaire perçoit une allocation de personne handicapée.

i. Divers

- Cette rubrique comprend les différences ressources prises en considération qui, en raison de leur nature, ne peuvent figurer dans une des rubriques précédentes.

Pour information : Les ressources de la rubrique 34 sont indexées automatiquement à concurrence de 2% en cas d'indexation des montants des catégories. Si l'indexation de 2% de ces montants correspondent bien à ce que la personne touche, il ne faut pas renvoyer un formulaire B à la date de l'indexation. L'ancien formulaire peut continuer à produire ses effets.

35. Biens immobiliers bâtis

Remplir uniquement le cas échéant.

- Le montant total annuel obtenu après calcul conformément à l'article 25 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 est rempli dans cette rubrique.
Le CPAS doit effectuer lui-même ce calcul conformément à la circulaire concernant le mode de calcul des ressources du service CPAS - Réglementation.
- Le CPAS introduit le résultat du calcul dans cette rubrique uniquement s'il est supérieur à l'immunisation.
- Pour la catégorie E il s'agit d'indiquer la somme du résultat du calcul du bénéficiaire et du résultat du calcul du partenaire.

36. Biens immobiliers non bâtis

Remplir uniquement le cas échéant.

- Le montant total annuel obtenu après calcul conformément à l'article 25 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 est rempli dans cette rubrique.
Le CPAS doit effectuer lui-même ce calcul conformément à la circulaire concernant le mode de calcul des ressources du service CPAS – Réglementation.
- Le CPAS introduit le résultat du calcul dans cette rubrique.
- Pour la catégorie E il s'agit d'indiquer la somme du résultat du calcul du bénéficiaire et du résultat du calcul du partenaire.

37. Revenus mobiliers

Remplir uniquement le cas échéant.

- Le C.P.A.S doit effectuer lui-même le calcul conformément à la circulaire concernant le mode de calcul des ressources du service CPAS - Réglementation.
- Le CPAS introduit le résultat du calcul dans cette rubrique.
- Pour la catégorie E il s'agit d'indiquer la somme du résultat du calcul du bénéficiaire et du résultat du calcul du partenaire.

38. Pension alimentaire

Remplir uniquement le cas échéant.

- Il s'agit du montant de la pension alimentaire sur une base annuelle que le bénéficiaire perçoit réellement à son propre avantage.
- Pour la catégorie E il s'agit d'indiquer la somme du montant de la pension alimentaire du bénéficiaire et du partenaire.

39. Avantages en nature

Remplir uniquement le cas échéant.

- L'article 33 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 dispose que les frais liés au logement qui constitue la résidence principale du demandeur sont pris en considération comme revenus du demandeur à condition qu'ils soient pris en charge par un tiers avec lequel il ne cohabite pas.
- Les repas ne peuvent plus être pris en considération comme avantages en nature.
- Pour la catégorie E il s'agit d'indiquer la somme du montant des avantages en nature du bénéficiaire et du partenaire.

40. Rente non capitalisée

Remplir uniquement le cas échéant.

- Il s'agit ici entre autres de la rente versée par une compagnie d'assurances. Le montant sur une base annuelle doit être indiqué.
- Pour la catégorie E il s'agit d'indiquer la somme du montant de la rente non capitalisée du bénéficiaire et du partenaire.

41. Divers

Remplir uniquement le cas échéant.

- Cette rubrique comprend les différences ressources prises en considération qui, en raison de leur nature, ne peuvent figurer dans une des rubriques précédentes. Le montant total sur une base annuelle de toutes ces "autres" ressources est indiqué dans cette rubrique.
- Pour la catégorie E il s'agit d'indiquer la somme du montant d'autres ressources du bénéficiaire et du partenaire.

42. a. Cohabitant(s) : Ressources

Remplir uniquement le cas échéant.

Les montants doivent toujours être indiqués sur une base annuelle dans le formulaire. (Dans les exemples, les montants du revenu d'intégration sociale correspondent à ceux du 01/03/2026)

Dans cette rubrique, le centre indique l'ensemble des ressources des personnes cohabitantes dont il doit tenir compte pour le calcul du revenu d'intégration du demandeur.

En outre, le centre doit majorer ce montant du montant correspondant à la catégorie « cohabitant » pour chaque personne cohabitante dont les ressources sont prises en compte.

Dans la rubrique 42 b., le centre doit indiquer le nombre de personnes cohabitantes dont les ressources sont prises

en compte.

Si, pour des raisons d'équité, le centre ne tient compte que partiellement des ressources supérieures au montant de la catégorie « cohabitant », il n'indique que ce montant partiel, majoré du montant de la catégorie « cohabitant » pour chaque personne cohabitante dont les ressources sont prises en compte.

Si, pour des raisons d'équité, le centre décide de ne tenir compte que des ressources d'un parent isolé ou d'un couple supérieures au montant de la catégorie « famille à charge » :

- Le montant indiqué pour le parent isolé ou le couple doit être majoré du montant de la catégorie « famille à charge » au lieu du montant de la catégorie « cohabitant ».
- Il convient d'indiquer, à la rubrique 42b, une seule personne cohabitante relevant de la catégorie « famille à charge », qu'il s'agisse d'un parent isolé ou d'un couple

Les ressources ou les personnes cohabitantes qui ne sont pas prises en compte par le centre, pour des raisons d'équité, dans le calcul du revenu d'intégration du demandeur, ne sont pas indiquées sur le formulaire.

Les ressources des personnes cohabitantes prises en compte pour le calcul du revenu d'intégration du demandeur

- Les ressources supérieures au montant de la catégorie « cohabitant » du conjoint/partenaire qui n'est pas bénéficiaire du revenu d'intégration.
- Les ressources supérieures au montant de la catégorie des cohabitants débiteurs d'aliments
 - S'il y a plusieurs demandeurs du même degré dans la famille ou s'il y a plusieurs débiteurs d'aliments cohabitant avec le demandeur, les ressources du débiteur d'aliments cohabitant doivent éventuellement être réparties.
Le CPAS ne doit indiquer que les ressources du débiteur d'aliments cohabitant dont il doit effectivement tenir compte pour le calcul du revenu d'intégration sociale du demandeur, c'est-à-dire après avoir effectué la répartition correcte.
- Les allocations familiales que le débiteur d'aliments perçoit au profit du demandeur.
 - Si le montant perçu est supérieur ou égal à 240 euros, un montant forfaitaire de 240 euros est pris en compte.
 - Si le montant perçu est inférieur à 240 euros, c'est le montant réellement perçu qui est pris en compte

Exemple 1 :

- 2 débiteurs d'aliments
 - X dispose de 400 euros de ressources supérieures au montant de la catégorie « cohabitant »
X perçoit des allocations familiales pour le demandeur (supérieures à 240 euros)
 - Y dispose de 200 euros de ressources supérieures au montant de la catégorie « cohabitant »
- 1 débiteur d'aliments
 - Dispose de 900 euros de ressources supérieures au montant de la catégorie « cohabitant »
 - Est débiteur d'aliments et cohabite avec 3 personnes du 1^{er} degré, dont le demandeur

Ressources totales des personnes débiteurs d'aliments dont le centre doit tenir compte : $400 + 240 + 200 = 840$ euros.

Nombre total de personnes débiteurs d'aliments dont les ressources sont prises en compte : 2

Montant à indiquer sur le formulaire (42a) : $840 \times 12 + 2 \times 10\,723,75 = 31\,527,5$ euros

Personnes à indiquer sur le formulaire (42b) : 2 personnes catégorie cohabitants

|

Exemple 2 :

Ressources totales des cohabitants dont le centre doit tenir compte : $900 / 3 = 300$ euros.

Nombre total de personnes débiteurs d'aliments dont les ressources sont prises en compte: 1

Montant à indiquer sur le formulaire (42a) : $300 \times 12 + 1 \times 10\,723,75 = 14\,323,75$ euros

Personnes à indiquer sur le formulaire (42b) : 1 personne catégorie cohabitant

Exemple 3 :

- 1 débiteur d'aliments
 - Perçoit des allocations familiales pour le demandeur (supérieures à 240 euros)

Ressources totales du cohabitant dont le centre doit tenir compte : 240 euros.

Nombre total de personnes cohabitantes dont les ressources sont prises en compte : 1

Montant à indiquer sur le formulaire (42a) : $240 \times 12 + 1 \times 10\,723,75 = 13\,603,75$ euros

Personnes à indiquer sur le formulaire (42b) : 1 personne, catégorie « cohabitant »

Prestations familiales en faveur du bénéficiaire : voir point 34.d

42. b. Cohabitant(s) : Nombre de cohabitants en catégorie A et nombre de cohabitants en catégorie E

Remplir uniquement le cas échéant.

Dans cette rubrique, il convient d'indiquer le nombre de cohabitants dont les ressources ont été prises en compte pour le calcul du revenu d'intégration.

Par défaut, ces personnes sont désignées comme personnes de la catégorie « cohabitant », car, d'un point de vue juridique, les ressources supérieures au montant de la catégorie « cohabitant » sont prises en compte.

Si, pour des raisons d'équité, le centre décide de ne prendre en compte que les ressources d'un parent isolé ou d'un couple dépassant le montant de référence pour les familles à charge :

- Il convient d'indiquer, à la rubrique 42b, une seule personne cohabitante relevant de la catégorie « famille à charge », qu'il s'agisse d'un parent isolé ou d'un couple.

51. Durée

Obligatoire.

- Le CPAS mentionne la durée de la décision dans cette (ces) rubrique(s). Il s'agit en même temps de la durée de validité du formulaire B. Celle-ci prend cours à partir de la date d'entrée en vigueur du formulaire.
- Le CPAS est **libre de décider de la forme** (mois, semaines ou jours) de la transmission de la décision. Pour cette raison, chacune des rubriques exposées ci-dessous est désignée comme étant non obligatoire (remplir uniquement le cas échéant). Toutefois, le CPAS **doit choisir au moins un des trois champs de la rubrique relative à la durée**.

Mois

Remplir uniquement le cas échéant.

- Le CPAS indique la durée de la décision d'octroi de l'intégration sociale (si elle peut être exprimée en mois).

Semaines

Remplir uniquement le cas échéant.

- Le CPAS indique la durée de la décision d'octroi de l'intégration sociale (si elle peut être exprimée en semaines).

Jours

Remplir uniquement le cas échéant.

- Le CPAS indique la durée de la décision d'octroi de l'intégration sociale (si elle peut être exprimée en jours).

Combinaison de mois, de semaines et de jours

- La durée peut aussi être indiquée par une combinaison de mois, de semaines et de jours. Cependant, il faut garder à l'esprit que les mois peuvent avoir une durée variable, ce qui n'est évidemment pas le cas des semaines et des jours. Un mois a la durée du nombre de jours du mois au cours duquel se situe la date de début.
 - Par exemple :
 - une décision de 1 mois qui débute le 3 janvier dure jusqu'au 2 février inclus.
 - une décision de 1 mois qui débute le 28 février dure jusqu'au 27 mars inclus.

52. Date de la décision

Obligatoire.

- Cette date coïncide avec la date de la réunion au cours de laquelle le CPAS a pris sa décision d'octroi, de révision ou de prolongation du revenu d'intégration.

61. Montant annuel du RIS

Remplir uniquement le cas échéant.

- Il s'agit du montant du revenu d'intégration complémentaire ou du montant annuel du revenu d'intégration. Un complément du revenu d'intégration sera octroyé lorsque le montant des ressources à prendre en considération sera inférieur au montant du revenu d'intégration selon la catégorie A,B ou E.
- Il s'agit du **montant annuel** réellement octroyé au bénéficiaire à la date d'entrée en vigueur de la décision. Ce montant doit être calculé par le CPAS lui-même, compte tenu des ressources et de l'abattement mentionné à l'article 22, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002. Un complément du revenu d'intégration sera octroyé lorsque le montant des ressources à prendre en considération sera inférieur au montant du revenu d'intégration selon la catégorie A,B,C ou D.

62. Maj. revenu d'intégration

Remplir uniquement le cas échéant.

Il s'agit ici de la **prime d'installation**.

Il s'agit de l'octroi d'un revenu d'intégration majoré à une personne qui était un sans-abri ou qui résidait en permanence dans une résidence de loisir et de plein air ou un camping-caravaning parce qu'elle n'était pas en mesure de disposer d'un autre logement et qui quitte définitivement cette résidence pour occuper un logement qui lui sert de résidence principale. Depuis le 1^{er} janvier 1997, cette majoration ne peut être octroyée qu'une seule fois pendant la vie de l'intéressé; il y aura dès lors un code d'erreur si un CPAS transmet une décision pour un bénéficiaire qui a déjà perçu ce montant (même octroyé par un autre CPAS).

- Contrairement aux autres montants mentionnés au formulaire B, et pour lesquels une base annuelle est à chaque fois utilisée, il s'agit ici toujours du **montant mensuel** applicable pour la **catégorie E** et ce indépendamment de la catégorie réelle du bénéficiaire.
- Dans le cas où le bénéficiaire partenaire peut également prétendre à la prime d'installation, il convient d'ouvrir un dossier à son nom et cocher uniquement la rubrique **majoration du RI**.

63. Subvention article 60 § 7 bénéficiaire

Pour rappel, cette matière a été régionalisée depuis le 01/07/2014. Le SPP Intégration sociale reste uniquement compétent pour l'encodage et la gestion des formulaires.

Remplir uniquement le cas échéant.

Il s'agit du **montant annuel** de la subvention prévue pour la mise au travail du bénéficiaire dans le cadre de l'article 60, § 7 de la loi organique du 8 juillet 1976.

- Lorsqu'il s'agit d'une mise au travail **au moins à mi-temps** et inférieure à un temps plein, le CPAS indique 6.000 EUR (500 EUR/par mois X 12).
- Lorsqu'il s'agit d'une mise au travail **à temps plein**, le CPAS indique le montant annuel indexé de la catégorie E du revenu d'intégration.
- **Lorsque le bénéficiaire est âgé de moins de 25 ans** : + 25 % de la subvention art 60 § 7 (i sous réserve des nouvelles dispositions prises par les régions).
- Lorsque s'agit d'une **initiative d'économie sociale**, le CPAS indique le coût salarial brut annuel, avec un plafond annuel (toujours indexé le premier janvier). Remarque : la durée du formulaire B doit être limitée au 31/12 de l'année en cours. Remarque : la durée du formulaire B doit être limitée au 31/12 de l'année en cours.

Au **01/01/2025 en Wallonie**, Le montant demandé par le c.p.a.s. est le montant du forfait, à savoir **31.602,72** annuel multiplié par le régime de travail. Pour une personne occupée à 4/5ièmes, le montant demandé sera **31.602,72 * 80/100 = 25.282,18**. Ce forfait sera indexé **automatiquement** en cas d'indexation.

En cas d'augmentation du RIS (index, indice bien être), le CPAS doit renvoyer un nouveau formulaire B relatif à l'art.60 avec le nouveau montant du RIS . (Région Flamande, Bruxelles et cantons germanophones)

64. Subvention article 60 § 7 partenaire

Remplir uniquement le cas échéant.

- Il s'agit du **montant annuel** de la subvention prévue pour la mise au travail du partenaire dans le cadre de l'article 60 § 7 de la loi organique du 8 juillet 1976.

65. Subvention article 61 bénéficiaire

Remplir uniquement le cas échéant.

- Il s'agit du montant annuel de la subvention prévue pour la mise au travail du bénéficiaire dans le cadre de l'article 61 de la loi organique du 8 juillet 1976 = prime d'accompagnement / allocation de formation
- La subvention de l'Etat est égale aux frais réels d'accompagnement et/ou de formation dans un mois, multipliés par 12.

Mais il faut tenir compte pour la subvention des plafonds liés à l'horaire de travail :

125 euros par mois de travail complet pour un horaire de travail à mi-temps;

187,5 euros par mois de travail complet pour un horaire de travail 3/4;

200 euros par mois de travail complet pour un horaire de travail 4/5;

250 euros par mois de travail complet pour un horaire de travail à temps plein.

Ex.: travailleur engagé à temps plein :

220 euros = frais réels mensuels $\Rightarrow$ subvention = 220 EUR x 12

260 euros = frais réels mensuels $\Rightarrow$ subvention = 260 EUR x 12

- **CPAS bruxellois**

La mesure connue comme Article 61 change de nom en Région Bruxelles Capitale : elle s'appellera désormais « Prime de formation pour emploi d'insertion (Art. 61) ».

Notice explicative des formulaires à utiliser pour la récupération des frais d'intégration sociale dans le cadre de la loi du 26 mai 2002

Actuellement : 250,00 euros/mois pendant max 12 mois sur les 2 ans après la première fois, payables au prorata du nombre de jours dans le mois.

Au 01/01/2020:

- Arrêt automatique par le SPP-IS des formulaires en cours au 01/01/2020 par un formulaire C. Ce retrait ne concerne que les formulaires pour lesquels de l'art.61 était demandé.

- Un montant de maximum 3.000,00 eur par personne et par CPAS pourra être subventionné à titre de formation et ce, indépendamment des paiements art.61 déjà effectués auparavant. **Ce contingent pourra être réparti sur les 36 mois qui suivent la première demande.**

Le CPAS pourra dès lors demander 3.000,00 eur en une seule fois ou encore 12 fois 250 eur ou même 24 fois 125eur. La prime est indépendante de la durée du contrat : un contrat de 6 mois ouvre également la possibilité d'une prime complète de 3000 €.

Au-delà des 36 mois, plus aucune subvention pour formation ne pourra être demandée.

Si le montant des 3.000,00 eur pour un même bénéficiaire est dépassé durant les 3 années, le formulaire sera refusé.

- Plus aucun prorata en fonction du nombre de jours ne sera appliqué. 1 jour dans le mois pourra donner droit à la subvention demandée.
- Ces paiements seront comptabilisés dans un nouvel article budgétaire **139** qui sera libellé « **Prime de formation pour emploi d'insertion (Art. 60)** ».

Restriction : La durée maximum d'un formulaire sera d'un mois et ne pourra déborder sur le mois suivant. Un formulaire art.61 du 20/01/2020 pour une durée de 18 jours sera refusé car il débordé sur le mois de février

- **Région wallonne**

Au **01/01/2025 en Wallonie**, le montant de la subvention art.61 sera le même forfait que pour la subvention art.60. Cependant, aucun supplément pour un jeune de moins de 25 ans sous art.61 ne sera accepté.

Remarque : Lorsqu'il s'agit d'une demande de subvention art.61 en économie sociale, le code **1299** devra être mentionné dans la rubrique « numéro d'initiative » et le code **15** dans la rubrique « lieu ». Le montant de la subvention, quant à lui, devra être indiqué dans la rubrique « subvention art.60§7 ».

Lorsqu'il s'agit d'une demande de subvention partiellement en économie sociale et en art. 60§7, le code **6999** devra être mentionné dans la rubrique « numéro d'initiative » et le code 15 dans la rubrique « lieu ». Le montant de la subvention sera calculé au prorata du temps de travail en économie sociale et en art. 60§7.

66. Subvention article 61 partenaire

Remplir uniquement le cas échéant.

- La mesure connue comme Article 61 change de nom en Région Bruxelles Capitale : elle s'appellera désormais « Prime de formation pour emploi d'insertion (Art. 61) ».
- Il s'agit du **montant annuel** de la subvention prévue pour la mise au travail du partenaire dans le cadre de l'article 61 de la loi organique du 8 juillet 1976 = prime d'accompagnement / allocation de formation.

67. Montant activation bénéficiaire

Remplir uniquement le cas échéant.

- Il s'agit du montant annuel de la subvention prévue pour la mise au travail du bénéficiaire dans le cadre d'un programme de mise au travail d'une activation du revenu d'intégration (un Programme de transition professionnelle, un Poste de travail reconnu, une Allocation d'embauche, une Initiative d'économie sociale, un Intérim d'insertion ou le Plan Activa).
- Les subventions spécifiques prévues pour les programmes de mise au travail sont les suivantes :
 - **Allocation d'embauche**: la mise au travail est *au moins mi-temps*: la subvention est toujours égale à 148,74 EUR par mois (1.784,88 EUR sur une base annuelle);
 - **Programme de transition professionnelle avec horaire de travail au moins mi-temps**: la subvention s'élève à 250 EUR par mois (3.000 EUR sur une base annuelle);
 - **Programme de transition professionnelle avec horaire de travail au moins trois quarts**: la subvention s'élève à 297,47 EUR par mois (3.569,67 EUR sur une base annuelle);
 - **Programme de transition professionnelle avec horaire de travail au moins quatre cinquièmes**: la subvention s'élève à 325 EUR par mois (3.900 EUR sur une base annuelle);
 - Programme de transition professionnelle avec horaire de travail au moins mi-temps et le bénéficiaire a travaillé dans une ALE avant sa mise au travail: la subvention s'élève à 300 EUR par mois (3.600 EUR sur une base annuelle);
 - Programme de transition professionnelle avec horaire de travail au moins trois quarts et le bénéficiaire a travaillé dans une ALE avant sa mise au travail: la subvention s'élève à 347,05 EUR par mois (4.164,61 EUR sur une base annuelle);
 - Programme de transition professionnelle avec horaire de travail au moins quatre cinquièmes et le bénéficiaire a travaillé dans une ALE avant sa mise au travail: la subvention s'élève à 375 EUR par mois (4.500 EUR sur une base annuelle);
 - **Programme de transition professionnelle avec horaire de travail au moins mi-temps et le bénéficiaire habite dans une commune où le taux de chômage est au moins supérieur de 20 % à la moyenne de la Région**: la subvention s'élève à 435 EUR par mois (5.220 EUR sur une base annuelle);
 - **Programme de transition professionnelle avec horaire de travail au moins quatre cinquièmes et le bénéficiaire habite dans une commune où le taux de chômage est au moins supérieur de 20 % à la moyenne de la Région**: la subvention s'élève à 545 EUR par mois (6.540 EUR sur une base annuelle);
 - **Poste de travail reconnu dans le cadre d'un programme de réinsertion avec horaire de travail au moins mi-temps**: la subvention s'élève à 433,81 EUR par mois (5.205,72 EUR sur une base annuelle);
 - **Poste de travail reconnu dans le cadre d'un programme de réinsertion avec horaire de travail au moins quatre cinquièmes**: la subvention s'élève à 545,37 EUR par mois (6.544,44 EUR sur une base annuelle);
 - **Initiative d'économie sociale (activation SINE) avec horaire de travail au moins mi-temps**: la subvention s'élève à 435 EUR par mois (5.220 EUR sur une base annuelle);
 - **Initiative d'économie sociale (activation SINE) avec horaire de travail au moins quatre cinquièmes**: la subvention s'élève à 545 EUR par mois (6.540 EUR sur une base annuelle);
 - **Intérim d'insertion**: la subvention s'élève à 500 EUR par mois (6.000 EUR sur une base annuelle);
 - **Plan Activa**: la subvention s'élève à la partie proportionnelle de 500 EUR par mois (temps plein : 6.000 EUR sur une base annuelle);
 - **Plan Activa APS pour personnes âgées de moins de 45 ans** : la subvention s'élève à 900 EUR par mois (10.800 EUR sur une base annuelle);
 - **Plan Activa APS pour personnes à partir de 45 ans** : la subvention s'élève à 1100 EUR par mois (13.200 EUR sur une base annuelle);
 - **Initiative d'insertion sociale (activation SINE) à partir du 01/01/2004**: la subvention s'élève à 500 EUR par mois pour un emploi à temps plein et à 500 EUR x Q/S x 1,5 pour un emploi à temps partiel, limité à maximum 500 EUR par mois (Q/S étant la fraction d'occupation, à savoir le rapport entre l'horaire de travail prévu dans le contrat de travail et le l'horaire de travail à temps plein- théorique).
 - **Combinaison d'activations** : la subvention est égale à la somme de la subvention des activations à temps partiel.

Adaptations au 1/7/2017 pour la région wallonne (sans la région germanophone) :

-Pour les PTP :

Si la date d'entrée en vigueur du formulaire est $\geq$ 01/07/2017, le formulaire sera refusé avec le code-erreur suivant : 350101 :
 « A partir du 01/07/2017, cette aide implique une confirmation de la Région Wallonne »

Le CPAS devra alors envoyer une confirmation de la région au FrontOffice pour valider le formulaire.

- Pour les ACTIVA et INTERIM D'INSERTION :

Si la date d'entrée en vigueur du formulaire est $\geq$ 01/07/2017, le formulaire sera refusé avec le code-erreur : 320771 :
 « type de mise au travail non valable »

Adaptations au 1/10/2017 pour la région bruxelloise :

La nouvelle législation ne concernera que les mesures Activa à savoir les codes 15, 16 et du tableau ci-dessus.

Les autres mesures du tableau ne sont pas concernées par la nouvelle législation.

- **Les mesures SINE et PTP sont :**

- abrogées au 01/01/2019 avec mesures transitoires via validation manuelle pour la **Communauté germanophone**

68. Montant activation partenaire

Remplir uniquement le cas échéant.

- Il s'agit du **montant annuel** de la subvention prévue pour la mise au travail du partenaire dans le cadre d'un programme de mise au travail d'une activation du revenu d'intégration.

69. Convention de partenariat bénéficiaire

La mesure est abrogée au 01/01/2017 pour les CPAS wallons exceptés les 9 CPAS germanophones

Remplir uniquement le cas échéant.

- La subvention de l'Etat pour le bénéficiaire s'élève à 250 EUR ou 500 EUR par convention en fonction du nombre d'heures (code 1= au moins 50 heures ou code 2 = au moins 100 heures) que comporte l'accompagnement individuel.

70. Convention de partenariat partenaire

La mesure est abrogée au 01/01/2017 pour les CPAS wallons exceptés les 9 CPAS germanophones

Remplir uniquement le cas échéant.

- La subvention de l'Etat pour le partenaire s'élève à 250 EUR ou 500 EUR par convention en fonction du

nombre d'heures (code 1= au moins 50 heures ou code 2 = au moins 100 heures) que comporte l'accompagnement individuel.

71. Subvention pension alimentaire bénéficiaire

Remplir uniquement le cas échéant.

- La subvention pension alimentaire pour le bénéficiaire s'élève à 50 % du montant des pensions alimentaires payées, avec un maximum de 1.100 EUR par an.
- Le SPP Intégration sociale rembourse 100 % de la subvention.

72. Subvention pension alimentaire partenaire

Remplir uniquement le cas échéant.

- La subvention pension alimentaire pour le partenaire s'élève à 50 % du montant des pensions alimentaires payées, avec un maximum de 1.100 EUR par an.
- Le SPP Intégration sociale rembourse 100 % de la subvention.

80. Statut de l'avis

Remplir uniquement le cas échéant.

- Le CPAS indique si le formulaire B est une régularisation d'un formulaire B accepté précédemment.
- Les codes suivants peuvent être remplis :

0	le formulaire B n'est pas une régularisation d'un formulaire B existant
1	le formulaire B est une régularisation d'un formulaire B existant

- Lorsqu'un formulaire B déjà envoyé au service Revenu d'intégration et accepté par celui-ci (ce qui signifie qu'il n'y a pas de codes d'erreur pour ce formulaire) comporte des erreurs, le CPAS peut envoyer un formulaire B en vue d'une régularisation. Ce formulaire B de régularisation doit être complètement rempli, doit avoir la même date d'entrée en vigueur que le formulaire à régulariser et contient les données correctes concernant le revenu d'intégration. Dans cette rubrique, le CPAS indique alors le code '1'. Ce formulaire B remplacera ensuite le formulaire B envoyé précédemment avec le même "Numéro national" et la même "Date d'entrée en vigueur".
- Dès lors, un formulaire B de régularisation ne peut être envoyé lorsqu'il y a une erreur dans "Numéro national" ou dans "Date d'entrée en vigueur".
- Lorsque le formulaire B corrigé entraîne une modification de la subvention de l'Etat, celle-ci sera automatiquement rectifiée avec effet rétroactif. Cette rectification apparaîtra sur le relevé mensuel.
- Il ne s'agit d'une régularisation que lorsqu'un formulaire B accepté est rectifié.
- Lorsque le CPAS envoie un formulaire B afin de rectifier un formulaire B déjà envoyé précédemment mais qui n'a pas été accepté (il y a un ou plusieurs codes d'erreurs pour ce formulaire), il ne s'agit pas d'une régularisation. Ce qui veut dire que le CPAS envoie un nouveau formulaire B complètement rempli mais qu'il ne peut indiquer le code '1' dans cette rubrique (à moins que le formulaire B non accepté et à rectifier ait été envoyé lui-même comme régularisation).

81. Références

A remplir uniquement si le CPAS le souhaite.

- Le CPAS peut attribuer dans cette rubrique un numéro de référence comportant maximum 12 positions.
- Le CPAS peut librement choisir le numéro et le mentionnera toujours dans le cadre des informations que le service Revenu d'intégration renvoie au CPAS.
- Le CPAS n'est pas obligé de remplir cette rubrique.

82. Suspension

A remplir uniquement si le CPAS le souhaite.

À partir du 07/01/2020, il sera possible d'indiquer de nouveaux codes concernant la suspension dans vos formulaires B (loi du 26 mai 2002), comme suit :

- Code 0 : pas de suspension
- Code 1 : suspension (sans information précise sur la raison)
- Code 2 : suspension pour départ à l'étranger (article 23 §5 de la loi du 26 mai 2002)
- Code 3 : sanction pour fausse déclaration (article 30 §1 de la loi du 26 mai 2002)
- Code 4 : suspension pour détention (article 39 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002)
- Code 5 : sanction pour non-respect du PIIS (article 30 §2 de la loi du 26 mai 2002)

Il est important d'appliquer les nouveaux codes dès le 07/01/2020 selon les situations, notamment en termes d'élaboration de statistiques.

- Dans tous les cas, la suspension concerne uniquement le paiement du RIS de la personne, pas la suspension de son DIS qui reste toujours en vigueur.
- Le montant du RIS indiqué dans le formulaire B doit soit être égal à **0** (suspension totale), soit être **inférieur au montant de la catégorie RIS** de l'intéressé (suspension partielle). Dans le cas du départ à l'étranger, la suspension est toujours totale.
- ⚠ Il est nécessaire de faire la différence entre la suspension du RIS (formulaire B) et le retrait du RIS (formulaire C). Le formulaire C retire les droits dérivés de la personne, la désintègre au niveau de la banque carrefour.
- **Dans tous les cas, il est nécessaire de faire un formulaire B pour réactiver le paiement complet du RIS.**

83. Jugement ou arrêt

1	l'aide a été octroyée en vertu d'un jugement du Tribunal du Travail ou d'un arrêt de la Cour du Travail
---	---

- En cas de condamnation du CPAS, celui-ci doit envoyer la décision judiciaire au service FrontOffice (question@mi-is.be). En fonction de celle-ci, le SPP IS prendra ou non en charge les frais.

LES RUBRIQUES DU FORMULAIRE C

1. C.P.A.S. de

Obligatoire.

- Le nom de la commune.

2. Numéros INS /BCE

- a. Numéro INS*
- b. Numéro BCE*

Obligatoire.

- Le numéro de la commune, attribué par l'Institut national de Statistique (I.N.S.)
- Le numéro BCE est le numéro unique d'entreprise. Toutefois, ce champ ne sera pas utilisé dans un premier temps ; il ne sera utilisé qu'à partir du 01/01/2006 pour le revenu d'intégration.

3. NISS Bénéficiaire

Obligatoire.

- Le CPAS remplit le NISS (numéro d'identification de sécurité sociale) du bénéficiaire.
- Le NISS est le numéro utilisé pour l'intéressé par l'administration communale (l'ancien Numéro national ou Numéro du Registre national), les institutions de sécurité sociale et l'administration fiscale. Un formulaire sans NISS ne sera pas accepté.
- Lorsque le bénéficiaire n'a pas de numéro NISS, un numéro bis doit être attribué (par la Banque-carrefour de la sécurité sociale):
 - par le CPAS lui-même ou la commune elle-même, en prenant contact avec la Banque-carrefour de la sécurité sociale.

4. Date d'entrée en vigueur

Obligatoire.

- Il s'agit de la date à laquelle la décision de refus ou de retrait du revenu d'intégration produit ses effets. En cas de retrait, il s'agit en fait de la date à partir de laquelle le formulaire B en cours n'est plus valable

11. Date de la décision

Obligatoire.

- Cette date est celle de la réunion au cours de laquelle la décision de refus ou de retrait du revenu d'intégration est prise par le CPAS. Le centre compétent prend une décision motivée dans les trente jours suivant la réception de la demande.

12. Nature de la décision

Obligatoire.

- Le CPAS indique qu'il s'agit d'un refus ou d'un retrait du revenu d'intégration.

1	refus
2	retrait

13. Date effective d'arrêt d'aide

Dans les situations où il s'avère que le bénéficiaire récupère un droit à une prestation sociale avec effet rétroactif, le CPAS complètera le formulaire C en prenant soin de remplir deux champs :

- la date effective d'arrêt de l'aide correspondant à la date à laquelle le bénéficiaire n'a plus droit au DIS.
- la date d'entrée en vigueur du formulaire C qui agit sur la subvention.

Exemple :

Le CPAS constate en date du 15/02/2021 que l'octroi du RIS devait prendre fin en date du 01/12/2020. Le CPAS encodera un formulaire C comme suit :

- Date d'entrée en vigueur du formulaire : 15/02/2021.
- Date effective d'arrêt d'aide : 01/12/2020.

Lorsque le CPAS aura récupéré la subvention induite, il effectuera le remboursement via le formulaire D.

21. Statut de l'avis

Remplir uniquement le cas échéant.

- *Le CPAS indique si le formulaire C est une régularisation d'un formulaire C envoyé précédemment.*
- *Les codes suivants peuvent être remplis :*

0	le formulaire C n'est pas une régularisation d'un formulaire C existant
1	le formulaire C est une régularisation d'un formulaire C existant
9	le formulaire C est un retrait d'un formulaire C existant

- Lorsque le CPAS ne remplit rien, on suppose qu'il ne s'agit pas d'une régularisation.
- Lorsqu'un formulaire C déjà envoyé au service Revenu d'intégration et accepté par celui-ci (ce qui signifie qu'il n'y a pas de codes d'erreur pour ce formulaire) comporte des erreurs, le CPAS peut envoyer un formulaire C en vue d'une régularisation. Ce formulaire C de régularisation doit être complètement rempli, doit avoir la même date d'entrée en vigueur que le formulaire à régulariser et contient les données correctes concernant la suspension communiquée. Dans cette rubrique, le CPAS indique alors le code '1'. Ce formulaire C remplacera ensuite le formulaire C envoyé précédemment avec le même

“Numéro national” et la même “Date d’entrée en vigueur”.

- Dès lors, un formulaire C de régularisation ne peut être envoyé lorsqu'il y a une erreur dans le numéro national ou dans *“Date d’entrée en vigueur”*.
- Lorsque le formulaire C corrigé entraîne une modification de la subvention de l'Etat, celle-ci sera automatiquement rectifiée avec effet rétroactif. Cette rectification apparaîtra sur le relevé mensuel.
- Il ne s'agit d'une régularisation que lorsqu'un formulaire C accepté est rectifié.
- Lorsque le CPAS envoie un formulaire C afin de rectifier un formulaire C déjà envoyé précédemment mais qui n'a pas été accepté (il y a un ou plusieurs codes d'erreurs pour ce formulaire), il ne s'agit pas d'une régularisation. Ce qui veut dire que le CPAS envoie un nouveau formulaire C complètement rempli mais qu'il ne peut indiquer le code '1' dans cette rubrique (à moins que le formulaire C non accepté et à rectifier ait été envoyé lui-même comme régularisation).
- Le CPAS peut également retirer un formulaire C déjà introduit. A cet effet, il remplit un formulaire C avec exactement les mêmes données que celles mentionnées dans le formulaire C à retirer. Dans la rubrique *“Statut de l’avis”*, le CPAS remplit le code '9'. Le formulaire C initial est ensuite annulé; il ne semble jamais avoir existé.
- Le retrait a comme conséquence que le formulaire B interrompu par le formulaire C initial est à nouveau valable comme s'il n'y avait jamais eu d'interruption. La durée de validité initialement mentionnée dans ce formulaire B est à nouveau applicable.

22. Références

A remplir uniquement si le CPAS le souhaite.

- Le CPAS peut attribuer dans cette rubrique un numéro de référence comportant maximum 12 positions.
- Le CPAS peut librement choisir le numéro et le mentionnera toujours dans le cadre des informations que le service Revenu d'intégration renvoie au CPAS.
- Le CPAS n'est donc pas obligé de remplir cette rubrique.

LES RUBRIQUES DU FORMULAIRE D

1. C.P.A.S. de

Obligatoire.

- Le nom de la commune.

2. Numéros INS / BCE

a. *Numéro INS*

b. *Numéro BCE*

Obligatoire.

- Le numéro de la commune, attribué par l'Institut national de Statistique (I.N.S.)
- Le numéro BCE est le numéro unique d'entreprise.

3. NISS Bénéficiaire

Obligatoire.

- Le CPAS remplit le NISS (numéro d'identification de sécurité sociale) du bénéficiaire.
- Le NISS est le numéro utilisé pour l'intéressé par l'administration communale (l'ancien Numéro national ou Numéro du Registre national), les institutions de sécurité sociale et l'administration fiscale. **Un formulaire sans NISS ne sera pas accepté.**
- Lorsque le bénéficiaire n'a pas de numéro NISS, un numéro bis doit être attribué (par la Banque-carrefour de la sécurité sociale):
 - par le CPAS lui-même ou la commune elle-même, en prenant contact avec la Banque-carrefour de la sécurité sociale.

4. Mois récupération/numéro d'ordre

Obligatoire.

- Dans cette rubrique, le CPAS indique le mois et l'année au cours duquel (de laquelle) les recettes ont été portées en compte.
- Le numéro d'ordre indique le nombre de formulaires D introduits pour ce mois et pour ce dossier. Pour le premier formulaire D pour un mois et pour un bénéficiaire, le CPAS indique "1"; pour un deuxième formulaire pour un mois et pour un bénéficiaire, le CPAS indique "2", etc.

11. Type de récupération

Obligatoire.

- Les codes suivants peuvent être remplis :

01	récupération du revenu d'intégration de 50 à 70% (en fonction du mois de référence)
04	récupération revenu d'intégration projet individualisé d'intégration sociale 70 % (avant 01/07/2014)
05	récupération revenu d'intégration inscription registre des étrangers (100 %)
06	récupération pour un sans-abri qui occupe un logement pour la première fois, qui lui sert de résidence principale (100 %)
08	récupération de la subvention perçue dans le cadre de l'article 61 de la loi organique du 8 juillet 1976 (100 %)
09	récupération revenu d'intégration majoré (100 %)
11	récupération complément de revenu d'intégration programme de mise au travail (100 %)
12	récupération frais de personnel
14	récupération initiative d'économie sociale (100%)
15	récupération art 60 § 7 de la loi organique du 8 juillet 1976 - temps partiel (100%)
16	récupération art 60 § 7 de la loi organique du 8 juillet 1976 - temps plein (100%)
17	récupération revenu d'intégration projet individualisé d'intégration sociale avec étudiants (60-80 %) (en fonction du mois de référence)
18	récupération programmes de transition professionnelle
19	récupération initiative d'insertion sociale (activation SINE) (100 %)
20	récupération intérim d'insertion (100%)
21	récupération plan Activa (100%)
22	récupération allocation d'embauche (100%)
23	récupération postes de travail reconnus (100%)
24	récupération plan Activa APS – moins de 45 ans
25	récupération plan Activa APS – à partir de 45 ans
26	récupération initiative d'insertion sociale après 01/01/2004
27	récupération combinaison d'activations
28	récupération convention de partenariat
29	récupération pensions alimentaires
30	Récupération du revenu d'intégration projet individualisé d'intégration sociale 75 % (à partir du 01/07/2014)
32	Frais d'accompagnement et activation PIIS 10 %
33	Frais d'accompagnement et activation PIIS étudiant 10 %
34	Article 60 mi-temps à partir du 01/01/2017 (uniquement en Flandre)
35	Article 60 temps pleins à partir du 01/01/2017 (uniquement en Flandre)
36	Article 60 initiative d'économie sociale à partir du 01/01/2017 (uniquement en Flandre)
37	Emploi d'insertion temps plein - Région BXL Contrats après le 01/01/2020 (100%)
38	Emploi d'insertion temps partiel - Région BXL Contrats après le 01/01/2020 (100%)
39	Prime de formation pour emploi d'insertion - Région BXL Contrats après le 01/01/2020(100%)
40	Article 60 temps partiel non jeune - Région Wallonne Contrats après le 01/01/2025 (100%)
41	Article 60 temps plein non jeune - Région Wallonne Contrats après le 01/01/2025 (100%)
42	Economie Sociale – Région Wallonne Contrats après le 01/01/2025 (100%)

Notice explicative des formulaires à utiliser pour la récupération des frais d'intégration sociale dans le cadre de la loi du 26 mai 2002

43	Article 61 - Région Wallonne Contrats après le 01/01/2025 (100%)
44	Article 60 temps partiel jeune - Région Wallonne Contrats après le 01/01/2025 (100%)
45	Article 60 temps plein jeune - Région Wallonne Contrats après le 01/01/2025 (100%)
52	Frais accompagnement PIIS moins de 25 ans (20%) du 01/04/2021 au 30/09/2021
53	Frais d'accompagnement et activation PIIS étudiant (20%) du 01/04/2021 au 30/09/2021
60	Revenu d'intégration excl. chômage (100%) du 01/01/2026 au 31/12/2026
61	Complément RIS excl. chômage (15%) à partir du 01/07/2026
62	Frais de personnel excl. chômage (100%) entre le 01/03/2026 et le 31/03/2028

12. Montant récupéré (100 %)

Obligatoire.

- Il s'agit du montant réellement récupéré dans les limites de la période décrite ci-après. Ce montant ne peut être supérieur au montant du revenu d'intégration octroyé pendant la période concernée.

13. Début période

Obligatoire.

- Le CPAS indique la date de début de la période sur laquelle porte la récupération. Il s'agit donc du début de la période pour laquelle le revenu d'intégration récupéré a été octroyé initialement.

14. Fin période

Obligatoire.

- Le CPAS indique la date de fin de la période sur laquelle porte la récupération. Il s'agit donc de la fin de la période pour laquelle le revenu d'intégration récupéré a été octroyé initialement.
- La période de récupération doit comporter au minimum 1 jour.
- La date de début et de fin doivent se situer dans la même année civile.

21. Statut de l'avis

Remplir uniquement le cas échéant.

- Le CPAS indique si le formulaire D est une régularisation d'un formulaire D envoyé précédemment avec le même numéro national et le même "Mois récupération".
- Les codes suivants peuvent être remplis :

0	le formulaire D n'est pas une régularisation d'un formulaire D existant
1	le formulaire D est une régularisation d'un formulaire D existant

- Lorsque le CPAS ne remplit rien, on suppose qu'il ne s'agit pas d'une régularisation.
- Lorsque le CPAS indique le code "1", le formulaire D remplace le formulaire D envoyé précédemment avec le même numéro national et le même "Mois récupération". Il importe que le CPAS remplisse complètement le formulaire D, donc pas uniquement la donnée à modifier mais également toutes les autres données.

Notice explicative des formulaires à utiliser pour la récupération des frais d'intégration sociale dans le cadre de la loi du 26 mai 2002

- Il ne s'agit d'une régularisation que lorsqu'un formulaire D accepté est rectifié. Lorsque le CPAS envoie un formulaire D afin de rectifier un formulaire D déjà envoyé précédemment mais qui n'a pas été accepté (et qui n'a donc pas pu être saisi par l'application informatique du service Revenu d'intégration), il ne s'agit pas d'une régularisation. Ce qui veut dire que le CPAS ne peut également dans ce cas indiquer le code '1' dans cette rubrique.

22. Références

A remplir uniquement si le CPAS le souhaite.

- Le CPAS peut attribuer dans cette rubrique un numéro de référence comportant maximum 12 positions.
- Le CPAS peut librement choisir le numéro et le mentionnera toujours dans le cadre des informations que le service Revenu d'intégration renvoie au CPAS.
- Le CPAS n'est donc pas obligé de remplir cette rubrique.

Instructions d'encodage

Nouvelles instructions relatives à l'encodage des formulaires D au 01/07/2014

Suite à la modification des taux de remboursement du RIS, nous devons modifier nos instructions concernant la manière de compléter les formulaires de récupération D.

En effet, lorsqu'il s'agit de récupérer des montants sur des périodes antérieures, les CPAS doivent compléter :

- Le mois de référence
- L'année de référence
- La période – date de début et date de fin - sur laquelle porte la récupération.

Depuis le changement de législation sur le taux de remboursement, deux taux peuvent être appliqués selon la période sur laquelle porte la récupération: l'ancien pourcentage et le nouveau, 5% plus élevé.

L'application NOVA PRIMA du SPP IS applique le taux de récupération sur base des champs mois/année de référence : avant 7/2014, c'est l'ancien taux (par exemple 50%), à partir du 7/2014, le nouveau taux (+5%).

Il convient donc de compléter les champs comme suit :

Mois/ année : il s'agit du mois et de l'année sur laquelle porte la récupération, avant le 7/ 2014 pour les périodes débutant avant juillet 2014, à partir de 7/2014 pour les récupérations à partir du 1^{er} juillet 2014, sous peine de voir appliquer par le SPP IS un pourcentage de récupération incorrect.

S'il y a une récupération à cheval sur la date pivot du 1^{er} juillet, il convient donc d'introduire deux formulaires, l'un pour la partie de la récupération qui porte sur la période avant le 7/2014, l'autre sur la partie de la récupération qui porte sur la période après le 1^{er} juillet 2014.

Supposons une récupération de 1.000 € pour la période allant du 01/01/2014 au 30/09/2014.

Le 01/07/2014, date du changement de taux se situe dans la période.

Nous ne pouvons savoir quelle partie de ces 1.000 € est à récupérer au taux de 50% ou au taux de 55%

Voici comment les CPAS doivent introduire leur demande de récupération : il faut deux formulaires, par exemple :

1. un formulaire D avec un montant récupéré de 600 EUR :
 - mois de référence (= notre date d'entrée en vigueur) : 01/01/2014 (avant le 01/07/2014 ==> 50% seront appliqués)
 - début période : 01/01/2014
 - fin période : 30/06/2014
2. un autre formulaire D avec un montant récupéré de 400 EUR :
 - mois de référence (= notre date d'entrée en vigueur) : 01/07/2014 (==> 55% seront appliqués)
 - début période : 01/07/2014
 - fin période : 30/09/2014

Pour résumer, le pourcentage de remboursement appliqué est toujours celui en cours au mois de référence (= notre date d'entrée en vigueur) : il faut donc tenir compte de ce fait pour introduire correctement les formulaires D de récupération.

Ces nouvelles instructions modifient les instructions existantes et sont d'application immédiate.

A partir du 21 septembre 2015, le CPAS introduira les données de la manière suivante :

1. Dans le mois de récupération, le mois et l'année au cours desquels les récupérations sont prises en compte.
2. Les dates de début et de fin de la période à régulariser, qui deviennent obligatoires ; la période de récupération doit comporter au minimum un jour.

Attention:

- La date de début et la date de fin de période doivent se situer dans la même année civile.
- La période à régulariser ne peut pas chevaucher le 1er juillet 2014, sinon le formulaire sera refusé.

Le CPAS doit alors introduire deux formulaires :

- Un formulaire par année civile.
- Mais aussi un formulaire pour la période avant le 1er juillet 2014, un autre pour la période après le 1er juillet 2014.

Le SPP IS se basera sur la période, rendue obligatoire, pour déterminer le taux de remboursement à appliquer, c'est-à-dire, par exemple, 50 % avant le 1er juillet 2014 et 55 % après le 1er juillet 2014.

REMARQUE :

Remboursement de périodes impactées par l'application de l'abattement art.35 :

Si le bénéficiaire rembourse de suite le CPAS :

Si votre Centre "récupère" un indu pour une période couverte par l'application de l'exonération socio-professionnelle "Article 35", vous devez restituer cet indu à notre SPP IS en soumettant un formulaire de rectification B, et non via le formulaire traditionnel. D pour le remboursement.

Si le bénéficiaire ne rembourse pas de suite le CPAS :

Lorsque votre Centre "récupère" un indu pour une période concernée par l'application de l'immunisation socio-professionnelle « art 35 », vous devez impérativement retourner cet indu vers notre SPP IS via l'encodage d'un formulaire B correctif, en y indiquant le montant de l'exonération art 35 afin que le bénéficiaire puisse percevoir son revenu d'intégration sociale. Ensuite, le remboursement se fera via le formulaire D de remboursement traditionnel. En effet, c'est la seule manière pour notre administration, et le service inspection en particulier, de pouvoir identifier clairement l'ensemble des périodes concernées par l'application de l'abattement Art.35

NOVAPRIMA**1. Description des états mensuels en format TXT-CSV**

Champs	Longueur	Description.
Loi	1	Code 1 = minimex – revenu d'intégration Code 2 = loi du 2 avril 1965 Code 6 = loi organique
CPAS	5	Numéro INS du c.p.a.s.
Année-mois de l'état	6	Format AAAAMM où - AAAA = année de l'état définitif - MM = mois de l'état définitif
Dossier	11	Le numéro de dossier du bénéficiaire.
Suffixe	2	Le suffixe du bénéficiaire (uniquement dans le cadre de la loi du 2 avril 1965).
NNISS	11	Numéro national du bénéficiaire.
Référence	12	Référence du formulaire B qui a entraîné le paiement.(minimex) Référence du formulaire D (loi65)
Type montant	1	Il existe 6 types de montants : 1. Octroi (Formulaire B minimex ou Formulaire D Loi 65). 2. Arriéré. 3. Récupération (Formulaire D minimex ou Formulaire F Loi 65). 4. Régularisation d'un octroi. 5. Régularisation d'un arriéré. 6. Régularisation d'une récupération.
DPAY1STDAY	8	Premier jour pour lequel le paiement a été effectué. Le format de la date est AAAAMMJJ avec : • AAAA = Année. • MM = le mois. • JJ = le jour.
DPAYLSTDAY	8	Dernier jour pour lequel le paiement a été effectué. Le format de la date est AAAAMMJJ avec : • AAAA = Année. • MM = le mois. • JJ = le jour.
Article budgétaire.	6	Numéro d'article budgétaire dans lequel est enregistré le paiement. Les différents articles budgétaires sont présentés après le tableau.
Signe	1	Signe du montant. + : Le montant est positif. - : Le montant est négatif.
Montant. 100%	8	Le montant en €. • Il s'agit du montant de la subvention du CPAS en Eurocents. La virgule séparant les Euros des cents n'est donc pas présente dans le fichier. • Il s'agit toujours du montant à 100%, le pourcentage de subvention de l'Etat n'est pas appliquée sur ce montant taire. exemple :+ 00001460 = +14,60 € Si l'article budgétaire est le 102 ➔ intervention de l'Etat = 14,60 * 60% = 8,76 €
Catégorie	1	Code catégorie (seulement pour le revenu d'intégration) Code STATUT (seulement pour la loi65)
Nom	30	Nom du bénéficiaire

Prénom	20	Prénom du bénéficiaire
- Type d'aide ou	2	-Type d'aide octroyée (<i>si loi65</i>) Voir tableau ci-dessous
- Personne concernée	2	-Personne concernée par le paiement (<i>si revenu d'intégration</i>) 00 : paiement relatif au bénéficiaire principal 01 : paiement relatif au partenaire
Référence2	15	Référence via BCSS (IHFN ou XML)
Signe	1	Signe du montant. + : Le montant est positif. - : Le montant est négatif.
Montant payé.	8	Le montant en €. - Il s'agit du montant de la subvention du CPAS en Eurocents. La virgule séparant les Euros des cents n'est donc pas présente dans le fichier. - Il s'agit toujours du montant sur lequel le pourcentage de subvention de l'Etat a été appliqué.

2. Les articles budgétaires du revenu d'intégration social – revenu d'intégration:

102	Revenu d'intégration	<i>avant le 01/10/2002</i>	(60%):
103	Revenu d'intégration	<i>avant le 01/10/2002</i>	(65%):
105	Personne inscrite au registre des étrangers.		(100%):
106	Sans abri inscrit pour la première fois au registre de la population		(100%)
107	Article 60§7 de la loi organique du 8 juillet 1976	<i>avant le 01/10/2002</i>	(100%)
108	Article 61 de la loi organique du 8 juillet 1976		(100%)
109	Revenu d'intégration majoré (prime installation)		(100%)
110	Minimex activé	<i>avant le 01/10/2002</i>	(100%)
111	Complément Minimex programmes de mises au travail	<i>avant le 01/10/2002</i>	(100%)
112	Frais de personnel		(100%)
113	Récupération des inspecteurs		(100%)
114	Initiative d'économie sociale		(100%)
115	Article 60 temps partiel		(100%)
116	Article 60 temps plein		(100%)
118	Programme de transition professionnelle		(100%)
119	Initiative d'insertion sociale (SINE-activation)		(100%)
120	Intérim d'insertion		(100%)
121	Plan Activa		(100%)
122	Allocation plan d'embauche		(100%)
123	Postes de travail reconnus		(100%)
124	Plan Activa APS pour personnes de moins de 45 ans		(100%)
125	Plan Activa APS pour personnes de plus de 45 ans		(100%)
126	Initiative d'insertion sociale (activation SINE) après 01/01/2004		(100%)
127	Combinaison d'activations		(100%)
128	Convention de partenariat		(100%)
129	Subvention créances alimentaires		(100%)
131	Récupération des inspecteurs de la Région Compétente		(100%)
104	Projet individualisé Intégration	<i>avant le 01/07/2014</i>	(70%)

130	Projet individualisé Intégration à partir du 01/07/2014 jusqu'au 01/11/2016 (75%)
132	frais accompagnement et activation PIIS (10%)
133	frais accompagnement et activation PIIS étudiant (10%)
134	Article 60 temps partiel - Région Flamande Contrats après le 01/01/2017 (100%)
135	Article 60 temps plein - Région Flamande Contrats après le 01/01/2017 (100%)
136	Economie Sociale – Région Flamande Contrats après le 01/01/2017 (100%)
137	Emploi d'insertion temps plein - Région BXL Contrats après le 01/01/2020 (100%)
138	Emploi d'insertion temps partiel - Région BXL Contrats après le 01/01/2020 (100%)
139	Prime de formation pour emploi d'insertion - Région BXL Contrats après le 01/01/2020(100%)
140	Art.60.7 temps partiel non jeune - Région wallonne après 2025(100%)
141	Art.60.7 temps plein non jeune - Région wallonne après 2025(100%)
142	Initiative économie sociale - Région wallonne après 2025(100%)
143	Art.61 - Région wallonne après 2025(100%)
144	Art.60.7 temps partiel <u>jeune</u> - Région wallonne après 2025(100%)
145	Art.60.7 temps plein <u>jeune</u> - Région wallonne après 2025(100%)
152	Frais accompagnement PIIS moins de 25 ans (20%) du 01/04/2021 au 30/09/2021
153	Frais d'accompagnement et activation PIIS étudiant (20%) du 01/04/2021 au 30/09/2021
160	Revenu d'intégration excl. chômage (100%) du 01/01/2026 au 31/12/2026
161	Complément RIS excl. chômage (15%) à partir du 01/07/2026
162	Frais de personnel excl. chômage (100%) entre le 01/03/2026 et le 31/03/2028
	<u>Revenu d'intégration en fonction du pourcentage du c.p.a.s. :</u>
850	Revenu d'intégration 50%
851	Revenu d'intégration 51%
852	Revenu d'intégration 52%
853	Revenu d'intégration 53%
854	Revenu d'intégration 54%
855	Revenu d'intégration 55%
856	Revenu d'intégration 56%
857	Revenu d'intégration 57%
858	Revenu d'intégration 58%
859	Revenu d'intégration 59%
860	Revenu d'intégration 60%
861	Revenu d'intégration 61%
862	Revenu d'intégration 62%
863	Revenu d'intégration 63%
864	Revenu d'intégration 64%
865	Revenu d'intégration 65%
866	Revenu d'intégration 66%
867	Revenu d'intégration 67%
868	Revenu d'intégration 68%
869	Revenu d'intégration 69%
870	Revenu d'intégration 70%
890	Revenu d'intégration excl. chômage (90%) en 2027
880	Revenu d'intégration excl. chômage (80%) en 2028

875	Revenu d'intégration excl. chômage (75%) à partir de 2029
	PIIS avant le 01/11/2016 (pourcentage du c.p.a.s. + 10%) :
960	Revenu d'intégration pour un projet individualisé d'intégration avec des étudiants 50% + 10%
961	Revenu d'intégration pour un projet individualisé d'intégration avec des étudiants 51% + 10%
962	Revenu d'intégration pour un projet individualisé d'intégration avec des étudiants 52% + 10%
963	Revenu d'intégration pour un projet individualisé d'intégration avec des étudiants 53% + 10%
964	Revenu d'intégration pour un projet individualisé d'intégration avec des étudiants 54% + 10%
965	Revenu d'intégration pour un projet individualisé d'intégration avec des étudiants 55% + 10%
966	Revenu d'intégration pour un projet individualisé d'intégration avec des étudiants 56% + 10%
967	Revenu d'intégration pour un projet individualisé d'intégration avec des étudiants 57% + 10%
968	Revenu d'intégration pour un projet individualisé d'intégration avec des étudiants 58% + 10%
969	Revenu d'intégration pour un projet individualisé d'intégration avec des étudiants 59% + 10%
970	Revenu d'intégration pour un projet individualisé d'intégration avec des étudiants 60% + 10%
971	Revenu d'intégration pour un projet individualisé d'intégration avec des étudiants 61% + 10%
972	Revenu d'intégration pour un projet individualisé d'intégration avec des étudiants 62% + 10%
973	Revenu d'intégration pour un projet individualisé d'intégration avec des étudiants 63% + 10%
974	Revenu d'intégration pour un projet individualisé d'intégration avec des étudiants 64% + 10%
975	Revenu d'intégration pour un projet individualisé d'intégration avec des étudiants 65% + 10%
976	Revenu d'intégration pour un projet individualisé d'intégration avec des étudiants 66% + 10%
977	Revenu d'intégration pour un projet individualisé d'intégration avec des étudiants 67% + 10%
978	Revenu d'intégration pour un projet individualisé d'intégration avec des étudiants 68% + 10%
979	Revenu d'intégration pour un projet individualisé d'intégration avec des étudiants 69% + 10%
980	Revenu d'intégration pour un projet individualisé d'intégration avec des étudiants 70% + 10%